

PRÉFET DU NORD

Lille, le 30 OCT. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

PE-1396

à

Monsieur le président de l'union syndicale
d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

5 rue du Bas
CS 70007 - Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN Cédex

Monsieur le président,

Par courrier reçu le 28 septembre 2017, vous avez déposé un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau), d'entreprendre les travaux de **curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir »** sur le territoire de la commune de **Saint-Jans-Cappel (Nord)**.

Ainsi, suite :

- * aux compléments apportés au dossier ;
- * aux avis émis durant les enquêtes administrative et publique ;
- * ainsi qu'à l'avis favorable rendu le 18 septembre 2018 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- * et à votre saisine le 18 septembre 2018 ;

je vous joins l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 vous autorisant à procéder aux travaux de **curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir »** sur le territoire de la commune de **Saint-Jans-Cappel (Nord)**.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, l'accusé de réception ci-joint daté et signé.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier 59-2017-00066, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe à la responsable
du service Eau – Environnement,



LUCIE LAVOGIEZ

P.J. : Un arrêté préfectoral, un accusé réception de l'arrêté
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Accusé de réception

Monsieur le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social :
5 rue du Bas - CS 70007 - Radinghem-en-Weppes - 59481 HAUBOURDIN Cédex- certifie avoir reçu un
arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 relatif aux travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite
« *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord).

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-1397

Lille, le 30 OCT. 2018

Monsieur le maire de Saint-Jans-Cappel

Chemin Haut
59270 SAINT-JANS-CAPPEL

Monsieur le maire,

Le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) a déposé un dossier de demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), relative aux **travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir »** sur le territoire de votre commune.

Le projet a obtenu une autorisation par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018.

Je vous en adresse une copie pour affichage en votre mairie durant une période de un mois au moins.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant daté et signé.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2017-00066, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03-28-03-84-00 – Fax : 03-28-03-83-80 – courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable
du service Eau – Environnement,

Lucie LAVOGIEZ



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement**

**concernant les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite
« Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)**

(dossier référencé 59-2017-00066)

**Porteur du projet : Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex**



**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 d'ouverture d'enquête publique du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA A-59-2017-00066 enregistrée le 15 mai 2017, présentée par Monsieur le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex-, afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur la commune de Saint-Jans-Cappel (parcelles C0853, C0855, C0916) ;

Vu les avis rendus durant l'enquête administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 24 juillet 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 29 août 2018 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 septembre 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance auprès de l'USAN du 18 septembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations formulées le 19 septembre 2018 par le président de l'USAN ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L214-3 - I du code de l'environnement et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant que l'USAN démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que l'USAN démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que l'USAN démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) -siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cedex-, ci-après dénommée *le bénéficiaire de la présente autorisation*, est autorisée à procéder aux travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « *Bassin de la Becque du Mont noir* » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation environnementale IOTA (version reçue

le 15 mai 2017, modifiée et jugée complète et régulière le 28 septembre 2017), et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'emprise du projet s'étend sur une partie des parcelles C0853, C0855, C0916 sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (annexe 1). Les travaux se trouvent dans le bassin versant hydrographique de la Becque du Mont Noir.

Le présent arrêté préfectoral vaut :

* autorisation au titre de l'article L214-3 - I du code de l'environnement ;

* dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration).	Modification de la becque dans le cadre de la mesure compensatoire C-1. Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (dossier d'autorisation) ; 2° Dans les autres cas (dossier de déclaration).	Le projet de désenvasement du bassin concerne une surface de 1,8 ha Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (dossier d'autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (dossier d'autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (dossier de déclaration). Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Le volume des sédiments est estimé par l'USAN à 5 000 m ³ inférieur au seuil S1 Autorisation

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

La zone d'expansion de crues abrite deux espèces protégées :

* le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) est une cyperacée des milieux humides (roselières, prairie marécageuses, lisières), identifiée en 2015 et 2017 sur 4 stations.

* la Catabrose aquatique (*Catabrosa aquatica*), est une graminée affectionnant les milieux humides (fossés et mares sur substrats vaseux), identifiée en 2015 sur une station linéaire d'environ 6 m de long.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces végétales suivantes (annexe 2) :

* Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus* : transfert de pieds, récolte, conservation, semis et réintroduction de graines ;

* Catabrose aquatique, *Catabrosa aquatica* : récolte, conservation, semis et réintroduction de graines, transfert de pieds en cas de découverte fortuite de nouvelle station et en l'absence de solution alternative ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation environnementale IOTA, et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

1.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet de curage du bassin de décantation de Saint-Jans-Cappel est soumis à étude d'impact systématique, au regard de la rubrique 21b¹ :

Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projet soumis à étude d'impact
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - Description des travaux

Aucun curage de la becque n'est autorisé. Le curage de la zone d'expansion de crues sera réalisé sur une épaisseur d'environ 50 cm, pour un volume total d'environ 5 000 m³.

Une fois curé, le bassin devra avoir retrouvé ses dimensions, altimétries prévus lors de son aménagement originel (hors aménagements prévus pour les Scirpe des Bois et Catabrose aquatique).

Article 3 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques, tel que décrit dans la mesure E-3 de l'article 4.1 du présent arrêté préfectoral.

L'intégralité des travaux sera organisée en cohérence avec la mesure R-2 selon le phasage en annexe 3 et en appliquant la mesure R-1, pour permettre la récolte des graines préalablement aux transplantations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 4). Il avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

1 Étude d'impact : La rubrique 21b s'appuie sur la précédente version du dossier.

3.3 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, l'USAN devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- * leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière (puisque certaines plantes peuvent occasionner des lésions cutanées, des brûlures pouvant être graves).

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

3.4 - Écoulement des eaux

Aucun dévoiement de la becque n'est autorisé.

L'écoulement naturel des eaux superficielles devra être assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet, et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

3.5 - Gestion du chantier

Les milieux naturels riverains devront être évités. Aucun engin ne circulera, ni aucune forme de stockage ne devra être réalisée en dehors de l'emprise des travaux (parcelles C0853, C0855 et C0916). Seulement un chemin d'accès devra être ouvert à la circulation : rue Chieux (chemin d'accès actuel).

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche devra être aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci devra être aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il devra être procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.6 - Curage et devenir des produits de curage

Les produits de curage (sédiments et fraction soluble sous le seuil S1) ainsi excavés seront transportés vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

3.7 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec la mairie de Saint-Jans-Cappel. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et en mairie par des moyens adaptés (panneaux, presse, journal communal, etc...) et une signalisation d'information devra être mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela devra être nécessaire.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives, rappelées notamment par l'agence française pour la biodiversité (dans son avis du 27 décembre 2017). Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux devra être isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

De plus une campagne d'affichage devra être réalisée par le bénéficiaire de la présente autorisation pour avertir de la tenue d'un chantier de désenvasement du bassin.

3.8 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux devront être réalisés sans éclairage artificiel, du lundi au vendredi.

3.9 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place et devra être accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux *Scirpe des Bois* et *Catabrose aquatique*

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure E-1 : Préservation de stations de *Scirpe des bois* et de *Catabrose aquatique*

L'écoulement d'eau et sa frange arbustive abritant une station de *Scirpe des bois* (carte 23 du dossier de demande de dérogation) et deux stations de *Catabrose aquatique* (carte 24 du dossier de demande de dérogation) sont conservés en l'état, sans désenvasement, sur la frange Est du site.

Mesure E-2 : Balisage des stations de *Scirpe des bois* et de *Catabrose aquatique*,

Les stations de *Scirpe des bois* et de *Catabrose aquatique* présentes le long de l'écoulement d'eau longeant la limite Est du bassin sont balisées par un botaniste, avant commencement des travaux, pour prévenir toute dégradation pendant la durée du chantier.

Les stations de *Scirpe des bois* destinées à être déplacées sont l'objet d'un balisage spécifique.

Cette contrainte devra être inscrite au cahier des charges des entreprises retenues pour réaliser les travaux.

Mesure E-3 : Adaptation de la période des travaux pour préserver la période de reproduction de l'avifaune

Les travaux (abattage d'arbres, de dessouchage, de débroussaillage et de dévasement du bassin, etc...) sont réalisés entre fin septembre et fin février pour éviter d'impacter la période sensible de reproduction de l'avifaune.

Mesure E-4 : Préservation des milieux riverains de l'emprise du chantier

La circulation d'engins et de véhicules est limitée à l'emprise du chantier et à son accès. Les stockages de matériaux et de matériels sont exclus en dehors de l'emprise du chantier.

Mesure E-5 : Préservation des espèces nocturnes

Les travaux sont réalisés de jour, c'est-à-dire sans lumière artificielle (hors éclairage intérieur des locaux de chantier), pour éviter la perturbation des espèces nocturnes sensibles au bruit et à la lumière (rapaces nocturnes, chiroptères).

Mesure R-1 : Réduction de la durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une courte durée (de l'ordre de 2 fois 4 semaines) pour assurer rapidement son rôle d'expansion des crues et restaurer rapidement ses fonctionnalités écologiques.

Mesure R-2 : Répartition du désenvasement sur deux années

Afin de maintenir des habitats refuges pour les espèces de flore et de faune, le désenvasement est réalisé par moitié un premier, puis un second hiver.

Le phasage (annexe 3) est organisé pour permettre la récolte des graines, préalablement aux transplantations en cohérence avec les mesures E-1 et E-2 :

Phase 1 : année N ==> 50 % du bassin seront curés (secteur Ouest) ;

Phase 2 : année N+1 ==> 50 % restants seront curés à leur tour (secteur Est).

4.2 - Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure C-1 : Restauration du lit de la becque

Pour favoriser l'accueil de la faune, des opérations de restauration écologique de la becque sont réalisées à l'occasion du curage : créations de pentes douces (environ 50 m au total), élargissements du lit en créant des anses lenticulaires (environ 20 m² au total), et 3 mares (entre 100 et 150 m² chacune) au sein du bassin.

Mesure C-2 : Gestion écologique du site

Après désenvasement, le bassin est laissé à une recolonisation végétale spontanée. Il est géré par un pâturage bovin extensif permettant le maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts. Des élagages et débroussaillages sont réalisés en complément, autant que de besoin.

Les stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique seront exclues du pâturage, par tout moyen approprié (clôture électrique, grillage, etc...).

La gestion est adaptée en fonction de l'évolution des stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique.

Les haies mitoyennes sont maintenues en bordure de site (elles serviront d'habitat de substitution aux oiseaux utilisant les fourrés arbustifs actuellement présents dans le bassin de rétention).

4.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux de désenvasement du bassin d'expansion de crue de Saint-Jans-Cappel, le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure A-1 : Récolte et transplantation de graines de Scirpe des bois et Catabrose aquatique

Les graines mûres (fin d'été précédent le transfert des pieds) de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique sont récoltées, séchées et conservées en vue de semis sur les stations favorables à chaque espèce. Ces stations sont localisées après stabilisation des habitats suite au désenvasement.

En période de repos végétatif, les stations de Scirpe des bois, non préservées en application de la mesure E-1, sont transplantées au niveau de la station préservée en application de cette même mesure. Les transferts des pieds sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique à godet afin de prélever un maximum de terre autour des pieds considérés (1 m² de surface sur 30 cm d'épaisseur).

Ces opérations sont réalisées par un botaniste confirmé, sous l'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul (le botaniste indiquera et guidera la personne dans la pelleuse pour les manipulations). Un rapport de suivi de l'opération (récolte de graines et transplantation) devra être établi après la transplantation. Ce rapport devra être transmis par l'USAN, à la DDTM du Nord, à la DREAL et au Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Mesure A-2 : Réduction des risques de colonisation par des végétaux exotiques envahissants

La réalisation des travaux en période de dormance des végétaux contribue à réduire le risque de colonisation par des végétaux exotiques envahissants.

L'introduction de graines et fragments de végétaux exotiques envahissants par le matériel de chantier (engins, véhicules, outillage, etc...) est évité par les moyens suivants :

- inspection visuelle des matériels,
- rinçage des matériels avant leur entrée sur le site sur une plateforme étanche avec récupération et décantation des eaux de ruissellement,
- récupération en décharge des fragments de végétaux exotiques envahissants,
- absence d'utilisation du matériel pour un autre chantier pendant la durée des travaux.

Mesure A-3 : Information du personnel du chantier et de gestion sur les enjeux environnementaux

Les personnels du chantier de désenvasement, puis de gestion du bassin sont informés du statut de protection du Scirpe des bois et de la Catabrose aquatique et des mesures mises en place pour leur conservation pendant le chantier, puis lors de la gestion des végétations du bassin.

L'information porte également sur les risques liés aux espèces végétales exotiques envahissantes et sur les mesures mises en place pour les prévenir².

Mesure S-1 : Suivi écologique du site, des stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique

Un suivi botanique du site est mise en place :

- Il évalue l'évolution des végétations, en particulier les stations de Scirpe des bois et de Catabrose aquatique. Cette évaluation permet d'adapter les modalités de gestion (pression de pâturage, débroussaillage ponctuel).
- Il surveille l'apparition de végétaux exotiques envahissants afin de permettre leur élimination dès leur découverte.

Les suivis sont réalisés, à raison de 2 inventaires par an (en mars/avril et en août/septembre) les années suivantes :

- l'année N+1, N étant l'année de réalisation de la 1^{ère} phase de travaux ;
- l'année N+2 ;
- l'année N+3 ;
- l'année N+6 ;
- l'année N+11.

Ce suivi devra être réalisé par une personne qualifiée. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures préconisées pour la gestion écologique du site (pression de pâturage, zone d'exclusion de pâturage, etc...).

2 Espèces exotiques envahissantes : Il est possible de consulter :

* le site du conservatoire botanique national de Bailleul (<https://www.cbnbl.org/plantes-exotiques-envahissantes>) ;

* le « guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics » téléchargeable sur http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p_1042102/guide-didentification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics.

Une vérification du bon respect des mesures de réduction à respecter devra être réalisée durant toute la période de travaux. Elle permettra de s'assurer que les mesures préconisées sont effectivement mises en place et de manière adéquate.

Un compte-rendu synthétique est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au conservatoire botanique national de Bailleul et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 - Aménagements d'hydraulique douce

Dans un délai de 5 ans, le bénéficiaire de la présente autorisation doit mettre en place, en collaboration avec les agriculteurs, la chambre d'agriculture du Nord et la SAFER, toutes les démarches nécessaires afin de réduire, à l'amont, l'envasement de la zone d'expansion des crues : actions et/ou contractualisations visant à :

- la conservation de prairies permanentes,
- et/ou mise en place de fascines et/ou haies,
- et/ou toutes autres méthodes d'hydraulique douce,

pour un linéaire minimum de 100 m, toutes techniques confondues.

Article 6 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de la présente autorisation informera, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service ([annexe 4](#)).

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement (aménagements de la becque, mares, secteur de transplantation) devront être transmis au service de police de l'eau.

Article 7 - Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien devra être tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'accès pour la surveillance et contrôle de l'entretien des aménagements est libre.

L'entretien régulier de ces aménagements devra être assuré par le personnel désigné par le bénéficiaire de la présente autorisation.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et devra être adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement. Une surveillance particulière (avec d'éventuelles interventions) devra être apportée après chaque événement pluvieux important.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux installations, ouvrages, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

* Conformément à l'article R181-46-II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

* Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46-I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'arrêté reste valable, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour la durée des travaux et aménagements.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera être de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation environnementale, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En application de l'article R181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'opération n'a pas été réalisée dans un délai de quatre ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Par dérogation à l'article R181-49, la demande de prolongation de l'autorisation environnementale doit être adressée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Nord) par le bénéficiaire de l'autorisation au moins un an avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande de renouvellement est établie sur la base d'un dossier argumentaire qui :

- justifie les modifications du calendrier,
- détaille l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le présent arrêté,
- fournit les analyses, mesures, contrôles et suivis effectués,
- présente les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus,
- explique les modifications envisagées compte tenu des informations ci-avant ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

Article 10 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement,

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du

signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation/dérogation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation/dérogation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publicité

Le présent arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché sur le site internet des services de l'État du Nord.

En outre, l'arrêté devra être affiché en mairie de Saint-Jans-Cappel, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être dressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Article 17 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'USAN et dont copie devra être adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de Saint-Jans-Cappel ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité ;
- * au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- * au président du conseil national pour la protection de la nature.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

- Annexe 1 : Localisation de la zone d'expansion de crues dite « Bassin de la Becque du Mont Noir » à Saint-Jans-Cappel (Nord)
- Annexe 2 : Localisation de la répartition des espèces protégées identifiées et de leur transplantation
- Annexe 3 : Phasage des travaux de curage
- Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage et fin de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

* Article L214-3 - I du code de l'environnement

* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés



Localisation de la zone d'expansion de crue dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

25 OCT. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général Adjoint



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude
d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite
« Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de
Saint-Jans-Cappel (Nord)

* Article L214-3 - I du code de l'environnement

* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Localisation des espèces protégées :



Scirpe des Bois
(*Scirpus
sylvaticus*)

*Catabrose
aquatique*
(*Catabrosa
aquatica*)

**Zone retenue pour
la transplantation**



Station de Scirpe
des bois, de
Catabrose
aquatique et zone
tampon.

Localité retenue
pour la
transplantation de
deux stations de
Scirpe des bois.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 OCT. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3

de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

* Article L214-3 - I du code de l'environnement

* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Phasage des travaux de curage de la zone d'expansion de crues



Phase 1 : année N ==> 50 % du bassin seront curés (secteur Ouest) ;

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Phase 2 : année N+1 ==> 50 % restants seront curés à leur tour (secteur Est).


Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2.5.OCT.2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 4

de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale IOTA, incluant une étude d'impact, portant sur les travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite « Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

* Article L214-3 - I du code de l'environnement

* Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

-siège social : 5 rue du Bas, CS 70007, Radinghem-en-Weppes, 59481 HAUBOURDIN Cédex-

Dossier d'autorisation environnementale IOTA 59-2017-00066

**Travaux de curage de la zone d'expansion des crues dite
« Bassin de la Becque du Mont noir » sur le territoire de la commune de Saint-Jans-Cappel (Nord)**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare1 :

Première phase de travaux :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____, (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____, (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Seconde phase de travaux :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____, (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____, (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT

À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex


Thierry MAILLES

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

25 OCT. 2018